

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-cinquième session du Comité permanent
Paris (France), 19 – 22 juin 2001

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE IMPORTANT DE SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES
A L'ANNEXE II

Recommandations révisées au Comité permanent concernant les stocks d'*Acipenser
gueldenstaedtii*, *A. nudiventris*, *A. stellatus* et *Huso huso* de la mer Caspienne

1. Tenant compte des engagements pris lors d'une réunion tenue à Genève les 12 et 13 juin 2001 par quatre Etats pratiquant la pêche commerciale aux esturgeons dans la mer Caspienne, le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande une suspension de toutes les importations de spécimens de ces espèces provenant des stocks de la mer Caspienne de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et du Turkménistan, si le Secrétariat n'a pas été en mesure de vérifier que ces pays ont appliqué les mesures suivantes:

Mesures devant être appliquées avant le 20 juillet 2001

- a) L'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie et le Kazakhstan devront:
 - i) indiquer au Secrétariat tous les stocks de spécimens destinés à l'exportation actuellement détenus, provenant uniquement d'esturgeons pêchés au printemps 2001, en précisant séparément tous les types et les quantités de spécimens de chaque espèce;
 - ii) accepter de limiter davantage encore les exportations en 2001, pour arriver aux quantités mentionnées au point a) i) – à condition que ces quantités ne dépassent pas les quotas publiés dans la notification 2001/05 et les modifications à ces quotas acceptées par le Secrétariat sur la base des quotas établis par la Commission sur les bioressources aquatiques de la mer Caspienne;
 - iii) accepter de suspendre toute pêche commerciale pour le reste de 2001 en témoignage de leur engagement pour la conservation à long terme et l'utilisation durable des esturgeons;
- b) Le Turkménistan devra confirmer par écrit au Secrétariat qu'il prendra les mesures énoncées aux paragraphes c)-e); et
- c) L'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et le Turkménistan devront accepter de faciliter la vérification par le Secrétariat de la mise en œuvre des mesures indiquées aux paragraphes a)-e).

Mesures devant être appliquées avant le 31 décembre 2001

- d) L'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, le Kazakhstan (et le Turkménistan s'il y a lieu) devront:
- i) conclure un accord sur la conservation et l'utilisation des ressources en esturgeons sur lequel s'appuiera une gestion coordonnée des ressources en esturgeons partagées (incluant l'établissement de quotas de prise et d'exportation pour 2002);
 - ii) conduire une étude complète sur les stocks d'esturgeons de la mer Caspienne, à laquelle participeront des représentants de tous les Etats pratiquant la pêche commerciale aux esturgeons dans la mer Caspienne;
 - iii) demander à Interpol d'analyser le commerce illicite des esturgeons, et demander au Secrétariat CITES de conduire, en collaboration avec Interpol et l'OMD, une étude sur les besoins de lutte contre la fraude pour mettre en œuvre la CITES et sur les mesures législatives nationales visant à lutter contre la pêche et le commerce illicites;
 - iv) noter que ne pas avoir donné suite au paragraphe d), alinéas i)-iii), avant la fin de 2001 entrainera le rejet du Secrétariat de tout quota de prise ou d'exportation pour les esturgeons soumis par ces pays pour 2002; et

Mesures devant être appliquées avant le 20 juin 2002

- e) L'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, le Kazakhstan (et le Turkménistan s'il y a lieu) devront:
- i) établir un programme d'étude à long terme sur lequel s'appuiera la future gestion des stocks d'esturgeons de la mer Caspienne, intégrant une technologie et des techniques actuelles, et tenant compte des avis de la FAO et d'autres organismes appropriés;
 - ii) demander à la FAO de fournir des avis concernant les activités d'organisations régionales de gestion des pêcheries, la gestion des ressources halieutiques partagées, et la manière de traiter les pêcheries non réglementées;
 - iii) adopter un mécanisme concerté de gestion au niveau des bassins pour les pêcheries d'esturgeons de la mer Caspienne, sur lequel s'appuieront les exportations commerciales durables d'esturgeons, tenant compte des avis mentionnés au paragraphe e), alinéa ii);
 - iv) augmenter de manière significative l'action de lutte contre la pêche et le commerce illicites, et réguler le commerce intérieur;
 - v) mettre à disposition des échantillons de spécimens d'esturgeons pour des analyses de l'AND et pour mener à bien les priorités de la recherche sur l'identification des stocks et des spécimens d'esturgeons commercialisés;
 - vi) soumettre une proposition de financement au Fonds pour l'environnement mondial ou aux autres donateurs appropriés, pour le rétablissement des stocks d'esturgeons, pour des programmes d'écloseries et de repeuplement, et à l'appui des évaluations de stocks, des dispositifs de marquage, de

l'identification des spécimens commercialisés, de la sensibilisation du grand public et de la lutte contre la fraude;

vii) utiliser le système d'étiquetage du caviar prévu par la résolution Conf. 11.13 pour toutes les exportations;

viii) donner pleinement suite à toutes les autres recommandations faites par le Comité pour les animaux dans le cadre de l'étude du commerce important.

2. La suspension des importations et la réduction d'un quota pour les pêcheries commerciales n'inclura pas:

a) les œufs vivants fécondés et les poissons vivants; et

b) les spécimens acquis du fait de la recherche ou par les pêcheries scientifiques pour l'évaluation et le suivi des stocks, sans dépasser d'aucune façon les limites des quotas de prise établies pour 2001 par la Commission sur les bioressources aquatiques de la mer Caspienne pour l'Azerbaïdjan (2000 kg pour *Acipenser gueldenstaedtii*, 800 kg pour *A. stellatus* et 200 kg pour *Huso huso*), pour la Fédération de Russie (5300 kg pour *Acipenser gueldenstaedtii*, 2800 kg pour *A. stellatus* et 1900 kg pour *Huso huso*) et pour le Kazakhstan (1000 kg pour *Acipenser gueldenstaedtii*, 500 kg pour *A. stellatus* et 1500 kg pour *Huso huso*). Les exportations de caviar, par espèce, ne doivent pas dépasser 10% de ces quotas de prise. Ces limites sont applicables aux pêcheries scientifiques pour la durée de la suspension.

3. Les quantités de spécimens des quotas de 2000 ayant été éventuellement signalées au Secrétariat avant le 15 janvier 2001 (de même que celles qui seront signalées à l'avenir) ne sont pas touchées par cette recommandation.